



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
euros
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

19/1109/A

Date du prononcé

08 septembre 2022

Numéro du rôle

2021/AN/32

En cause de :

P S
C/
SPF Sécurité Sociale DG personnes
handicapées

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

(+) Droit social – allocations de personne handicapée – modification
familiale déclarée à l'administration communale – continuité du
paiement – erreur de l'Etat belge – pas d'effet rétroactif – art 20 bis AR
22/05/2003

EN CAUSE :

Monsieur S P, domicilié à 5100 JAMBES (NAMUR),

partie appelante représentée par Maître S V , avocat à 5000 NAMUR,
ci-après dénommée Monsieur P.

CONTRE :

Etat belge - SPF Sécurité Sociale DG personnes handicapées, BCE 0367.303.366, FINANCE
TOWER, 1000 BRUXELLES, Bld du Jardin Botanique, 50 B-150, ci-après dénommé SPF SS

partie intimée représentée par Maître L L, substituant Maître D H, avocat à 5000 NAMUR,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la présente chambre, autrement composée, le 18 janvier 2022, notifié le 20 janvier 2022 ;
- les conclusions après réouverture des débats de la partie intimée, reçues au greffe le 07 avril 2022 ;
- l'état de frais et dépens de la partie appelante déposé à l'audience publique du 21 juin 2022.

Ne pouvant reconstituer le siège, les débats sont repris ab initio à l'audience publique du 21 juin 2022 à laquelle les parties ont comparu et été entendues.

Monsieur E V, substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 21 juin 2022.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

1. RETROACTES

L'appel tend à réformer un jugement du 1^{er} février 2021 du tribunal du travail de Liège, division Namur, estimant la requête originaire de Monsieur P. recevable mais non fondée.

La décision litigieuse vise à récupérer un montant indu de 1.115,48 euros d'allocations de personne handicapée afférentes aux mois d'août et septembre 2019 suite à une modification de composition de ménage de monsieur P. (fin de mise en ménage).

Seul l'effet rétroactif de la décision est contesté.

La cour renvoie à son précédent arrêt concernant les antécédents de la procédure et le rappel de la législation applicable.

2. OBJET DE LA REOUVERTURE DES DEBATS

Dans son arrêt du 18 janvier 2022, la cour de céans rappelait qu'en vertu de l'article 20 bis de l'arrêté royal du 22 mai 2003, la personne handicapée est dispensée de communiquer au SPF SS les éléments nouveaux lorsque surviennent des modifications relatives aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1983 organisant le registre national des personnes physiques, pour autant qu'elle ait signalé ces modifications à l'administration communale compétente.

La cour estimait que les parties ne s'étaient pas expliquées quant au fait qu'il pourrait être déduit de cette disposition que la personne handicapée n'est pas tenue de déclarer au SPF SS une modification de sa composition de ménage signalée à l'administration communale et pourrait commettre une erreur si ce service n'en tirait pas les conséquences, éventuellement de manière immédiate.

3. POSITION DES PARTIES

Monsieur P. n'a pas déposé de conclusions.

Il estime avoir informé le SPF SS de sa nouvelle composition de ménage de sorte que les paiements intervenus en août et septembre 2019 n'auraient pas dû être effectués. Il maintient qu'il y a eu une erreur de l'institution de sécurité sociale de sorte que la nouvelle décision ne pouvait par conséquent produire ses effets que le premier jour du mois qui suit la notification et non avec un effet rétroactif.

Il rappelle qu'il a déjà été statué par la cour qu'en cas de non prise en charge d'une information accessible, les dispositions de la charte s'appliquent, notamment l'article 17 §2.

Le SPF SS estime qu'aucune faute ne peut lui être imputée dans la mesure où la décision litigieuse a été prise le 17 septembre 2019, soit deux mois et demi après la modification du registre national, ce qui constitue un délai tout à fait raisonnable aux yeux de la loi. Le SPF SS estime disposer de six mois, tels que visés à l'article 8 bis de la loi du 27 février 1987 pour pouvoir prendre une nouvelle décision.

Par ailleurs, il relève que les échanges évoqués par Monsieur P. ne sont pas datés.

Il indique surabondamment qu'aucun élément du dossier ne permet de connaître avec certitude la date à laquelle Madame F. et Monsieur P. ont réellement mis fin à leur ménage. À défaut, il convient donc de se baser sur l'extrait du registre national.

4. FONDEMENT

L'article 20 bis de l'A.R. évoqué précédemment par la cour prévoit effectivement que la personne handicapée est dispensée de communiquer au service les éléments nouveaux lorsqu'il s'agit de modification au registre national pour autant qu'elle ait signalé ces modifications à l'administration communale compétente.

La *ratio legis* de cette législation est d'éviter à la personne handicapée de multiplier les démarches destinées à actualiser sa situation.

L'article 22 de l'AR dispose : « *Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, le Service prend d'office une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet.*

Sans préjudice de l'article 21, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due au

Service, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à l'allocation est inférieur à celui reconnu initialement."

Les données que le SPF SS peut récolter sont déterminées par l'arrêté royal du 16 avril 2008 modifiant l'article 10 § 3 de l'arrêté royal du 22 mai 2003. Le SPF SS recueille notamment les données d'identification légale contenues dans le registre national et les revenus imposables de la 2^{ème} année précédant la date de prise de cours (année -2).

Le législateur n'a pas imposé de délai endéans lequel le SPF SS doit récolter ces informations ni de sanction dans l'hypothèse où il ne tient pas compte de celles-ci. On doit toutefois admettre que dans cette dernière hypothèse, le SPF SS commet une erreur s'il poursuit le paiement tel quel.

C'est donc à tort que le tribunal estime que Monsieur P. ne dépose aucun document suffisamment probant pour déterminer avec certitude quand Monsieur P. a informé le SPF SS de son changement de situation familiale puisqu'il a déclaré son changement à l'administration communale.

En l'espèce, le SPF SS prétend qu'il disposait d'un délai de six mois eu égard à l'article 8 bis de la loi du 22 février 1987 et qu'en tout état de cause un délai de deux mois et demi reste un délai raisonnable de sorte qu'il n'a pas commis d'erreur dans l'octroi des allocations.

Comme le souligne Monsieur l'avocat général, ces deux articles visent des hypothèses différentes. Le délai de 6 mois vise à instruire le dossier lors d'une demande et n'est pas applicable à une décision de révision.

Le SPF SS dépose à son dossier une série d'échanges de correspondances (e-mail) démontrant que Monsieur P. l'a interrogé sur les conséquences de la fin de sa mise en ménage. Malheureusement ces pièces sont peu contributives puisqu'elles ne sont pas datées. Il est tout à fait regrettable de constater qu'une administration n'est pas en mesure de déposer au dossier administratif la preuve de la date de ces échanges (ne fût-ce du point de vue de sa responsabilité par rapport au contenu de ceux-ci).

Il ressort du registre national que Monsieur P. est isolé à dater du 2 juillet 2019. Le SPF SS n'est pas davantage en mesure d'indiquer à la cour la date à laquelle il a pris connaissance de ces modifications. En tout état de cause, il lui appartenait de prendre connaissance régulièrement des modifications du registre national.

Dans la mesure où il s'agit d'un simple passage du taux ménage au taux isolé, monsieur P ne devait faire aucune autre déclaration et aucun devoir complémentaire ne devait être réalisé pour calculer le nouveau montant de l'allocation. Le SPF SS étant en possession des revenus de Monsieur P., il ne démontre d'ailleurs pas qu'il était en attente de certaines informations de sa part.

La cour estime par conséquent que les allocations devaient être accordées au nouveau montant dès le mois d'août et que la poursuite du paiement des allocations au taux identique, sans réserve, constitue une décision entachée d'une erreur, révisée par la décision litigieuse.¹

Eu égard à l'article 22 de l'AR du 22 mai 2003 et 17 de la charte de l'assuré social, la cour considère que la décision ne pouvait avoir un effet rétroactif.

7.3 Dépens

En vertu de l'article 1017 al 2 du code judiciaire, les dépens sont à charge de l'institution de sécurité sociale.

Ils sont composés de l'indemnité de procédure et la contribution au fonds d'aide juridique de 2^{ème} ligne.

Par ces motifs,

La cour

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis conforme du ministère public.

Dit l'appel recevable et fondé

Réforme le jugement .

Dit que la décision du 17 septembre 2019 ne pouvait avoir un effet rétroactif mais devait prendre cours au 1^{er} octobre 2019.

Annule par conséquent la décision d'indu du 26 septembre 2019.

¹ Voy. également en ce sens CT Liège, 23 juin 2015, RG 2014/an/160

Condamne le SPF SS aux dépens d'appel de Monsieur Serge PELLEGRINO liquidés à la somme de 204,09 euros, tels que liquidés.

Condamne en outre le SPF SS à la contribution de 20 euros destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

A G, Conseillère faisant fonction de Président,
E B, Conseiller social au titre d'indépendant,
J-P G, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. F A, Greffier:

Monsieur E B, conseiller social au titre d'indépendant, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **08 septembre 2022**,

par Mme A G, assistée de Mme C D,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.